



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Mercredi 03 juillet 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 12
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juillet, sur convocation faite le 26 juin, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DBJAY dans la salle des fêtes de Saint Froult,

Présents titulaires (12) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, DBJAY Jean-Pierre, GRIMAULT Wilfried, HENIN Angélique, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier

Pouvoirs (4) : COUESNON Elsa à PORTRON Didier, GAURIER Sylvain à PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine

Excusés (2) : PHILIPPE Jacqueline, DURIEUX Michel

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Assistent à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS – Karine Millot, Chargée de coopération CTG – Julien Vergnault, Animateur référent QG ados

Ouverture de la séance à 19h40 – 12 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

En début de comité syndical, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Julien Vergnault, référent du QG ados qui présente le bilan du QG ados pour 2023/2024 et les projets et perspectives 2025.

Monsieur Maugan demande à disposer des chiffres de fréquentation. Ils seront insérés dans le support diffusé en séance.

Madame Henin souhaite savoir de quelles communes viennent les enfants inscrits sur les camps. L'information sera donnée au prochain comité syndical.

Monsieur Mazedier indique la BCD de Saint Agnant ne pourra pas être affectée à l'année pour les activités ados du SEJI. Par contre, il entame une négociation avec le collège pour la salle qui se situe à côté.

Le support diffusé en séance sera joint au présent compte rendu. Monsieur le Président remercie Monsieur Vergnault pour sa présentation. Il quitte l'assemblée.

A la suite de Monsieur Vergnault, Monsieur le Président donne la parole à Madame Karine Millot, nouvelle chargée de coopération CTG et coordonnatrice Petite Enfance, Enfance, Jeunesse en remplacement de Johann Eveno. Madame Millot expose ses différentes expériences professionnelles. Elle dit avoir été bien accueillie au SEJI. Elle a rencontré des agents très motivés avec beaucoup de projets. Les élus lui souhaitent la bienvenue. Monsieur le Président remercie Madame Millot pour cette présentation.

A 20h30, Monsieur le Président entame l'ordre du jour du comité syndical.

Approbation du procès-verbal du 14/05/2024 ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapport N°1

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Subventions aux associations

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président présente les demandes de subventions de deux associations :

- Trait d'union intercommunal pour l'organisation des deux jours de trottinettes
- Do l'enfant DOM pour la garde d'enfants en horaires atypiques

Observations :

Madame Canaud précise que les activités de l'association Do l'enfant DOM concerne quatre familles du territoire (Champagne, Soubise, Saint Agnant, Saint Froult).

Concernant le TDUI, Monsieur le Président indique qu'en 2023 le SEJI avait attribué une subvention de 8 500€ pour 3 grosses manifestations (Sport-Vacances, 6j de trottinettes et le relais des ans mêlés). En 2024 le SEJI reprenant le dispositif Sport Vacances, la subvention maximale a attribué au TDUI est de 4 000 €.

Compte tenu du dossier de subvention déposé, les élus souhaitent recevoir l'association pour détailler le budget consacré aux 2j de trottinettes. Le montant des dépenses présenté est de 4 345 €. Il se pose la question de la trésorerie de l'association si la décision d'attribution de la subvention est différée au comité syndical de septembre.

Monsieur Grimault indique que l'association peut faire face aux dépenses réalisées avec sa trésorerie actuelle. Il précise que la formule 2025 serait 3j de trottinettes (vendredi, samedi, dimanche) fin juin.

Monsieur Grimault souhaite savoir si le report de la décision a pour objet de diminuer la subvention.

Monsieur Pacaud répond que l'intention des élus n'est pas de revenir sur le montant de la subvention.

Monsieur Maugan dit que le SEJI ne donnerait pas 4 000 € si l'association ne les avait pas dépensés. C'est la règle, tout subventionnement s'effectue sur budget réalisé et comme le SEJI n'avait pas connaissance de ce budget, il ne pouvait pas donner la subvention.

Il est décidé de reporter au comité syndical de fin septembre l'attribution de la subvention 2024 à l'association TDUI. Il sera proposé à l'association de venir présenter les comptes des 2j de trottinettes en bureau syndical début septembre.

Vu les articles L. 1611-4, L.2143-3 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a inséré un article 9-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°2019-16 du 29 juin 2019 approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations,

Vu le budget 2024 du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant la demande de subvention faite auprès du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant l'avis formulé par le Bureau syndical réuni le 19/06/2024,

Article	Association	Subventions accordées en 2023	Demande 2024	Proposition
6574	Do l'enfant DOM	3 000 €	3 000 €	3 000 €

Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget principal du syndicat enfance jeunesse intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **ACCORDER** une subvention de 3 000 € à l'association Do l'enfant DOM pour l'année 2024 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à ordonner le versement de cette subvention et à signer tout document relatif à la présente délibération.

Rapport N°2

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président

Objet : Décision modificative n°01-2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Vice-Président expose

Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour intégrer dans le budget du syndicat les dépenses et les recettes liés à la mise en place des trois séjours d'été 2024 et de Sport-vacances.

Le budget alloué est de 10 950 € pour les 3 séjours (16 places chacun) et de 8 000 € pour Sport-vacances.

Observations :

Pas d'observation

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	Séjours été	Sports Vac	Total
60622	Carburant	4	+ 250 €		+ 250 €
60623	Alimentation	4	+ 1 850 €	+ 200 €	+ 2 050 €
60632	Fournitures de petit équipement	4	+ 150 €	+ 300 €	+ 450
6135	Locations mobilières	4	+ 2 200 €		+ 2 200 €
6188	Autres frais divers (hébergement camping et sorties pédagogiques)	4	+ 6 500€	+ 6 800 €	+ 13 300 €
6236	Catalogues et imprimés	4		+ 500 €	+ 500 €
6251	Déplacements	4		+ 200 €	+ 200 €
CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL			+ 10 950 €	+ 8 000 €	+ 18 950 €
65888	Autres charges de gestion courante	4		- 3 000 €	- 3 000 €
CHAPITRE 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				- 3 000 €	- 3 000 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					+ 15 950 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DETAIL	FONCTION	Séjours été	Sports Vac	Total
7066	Redevance et droits des services à caractère social (participations familiales)	4	+ 9 030 €	+ 4 000 €	+ 13 030 €
CHAPITRE 70- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES			+ 9 030 €	+ 4 000 €	+ 13 030 €
74748	Subvention commune Port des barques	4		+ 1 000 €	+ 1 000 €
7478	Subvention CAF	4	+ 1 920 €		+ 1 920 €
CHAPITRE 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS			+ 1 920 €	+ 1 000 €	+ 2 920 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					+ 15 950 €

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **ADOPTER** la décision modificative n°1-2024 comme indiqué ci-dessus

Rapport N°3

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

Objet : *Organisation du temps de travail / 1 607 heures*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président présente le projet d'organisation du temps de travail / 1 607h. Il indique qu'il n'avait fait l'objet d'aucune délibération jusqu'à présent et qu'il convient de régulariser ce point.

Observations :

Pas d'observation

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002,

Vu l'avis du comité social territorial du 27 juin 2024,

Considérant que le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes de 2020 a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ce délai n'a pas été respecté et qu'il convient de régulariser la situation,

Considérant que l'organisation actuelle du temps de travail correspond à une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures pour un agent à temps complet, y compris la journée de solidarité, il convient de délibérer pour formaliser la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents du SEJI,

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **ADOPTER l'organisation du temps de travail de la manière suivante**

Article 1 : Généralités

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.

Article 2 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Administratif	<ul style="list-style-type: none">○ Pour un agent à temps complet : fixé à 37h30 heures ouvrant droit à 15 jours liés à la Réduction du Temps de Travail (dits « jours de RTT »)○ Pour un agent à temps non complet : selon planning	8h00 à 12h45 13h30 à 18h00 Un planning détaillé de l'organisation du service et validé par le Président sera diffusé	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 30 minutes à 1h30
Petite enfance (Relais Petite Enfance, micro crèche)	<ul style="list-style-type: none">○ Pour un agent à temps complet : fixé à 37h30 heures ouvrant droit à 15 jours liés à la Réduction du Temps de Travail (dits « jours de RTT »)○ Pour un agent à temps non complet : selon planning	7h30 à 18h30 Un planning détaillé de l'organisation du service et validé par le Président sera diffusé	Du lundi au vendredi	6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.
Enfance (Accueils de loisirs péri et extrascolaires, Coordination ACM, Coordination CTG)	<ul style="list-style-type: none">○ Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1 607h pour un agent à temps complet) Période de faible activité : semaines scolaires Période de forte activité : Vacances scolaires	7h15 à 19h L'annualisation est réalisée avant chaque début d'année	Du lundi au vendredi Exceptionnellement samedi et dimanche lors des camps	6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.
Jeunesse (QG ados)	<ul style="list-style-type: none">○ Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1 607h pour un agent à temps complet) Période de faible activité : semaines scolaires Période de forte activité : Vacances scolaires	7h15 à 19h L'annualisation est réalisée avant chaque début d'année	Du lundi au samedi Exceptionnellement dimanche lors des camps	6 heures de travail ouvrent droit à 20 minutes de pause à répartir selon les nécessités de service.

Article 3 : Horaires de travail

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Journée de solidarité

- Pour les agents bénéficiant de RTT : La journée de solidarité est accomplie par la suppression d'une journée de RTT.
- Pour les agents annualisés : La journée de solidarité est accomplie sur la base de la définition des 1 607 heures dans le planning annualisé.
- Pour les agents à temps non complet : la durée de travail supplémentaire est calculée au prorata du temps de travail. Il est possible de fractionner la journée de solidarité en heures ou en demi-journée.

Article 5 : Jours ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont pas soumis aux règles notamment définies par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Sous réserve des nécessités de service, des jours ARTT peuvent être pris :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs)
- Sous la forme de jours isolés
- Sous la forme de demi-journées

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

L'absence de l'agent entraînera une réduction des jours ARTT

Article 6 : Annualisation

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels.

En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ses récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé comme un jour non ouvré.

Le relevé des heures sera transmis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Rapport N°4

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif 28h hebdo

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Observations :

Pas d'observation

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28/35^{ème} doit être créé pour assurer les fonctions accueil/chargé de communication au siège administratif du SEJI,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **CREER un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à raison de 28/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil/chargé de communication, à compter du 1^{er} septembre 2024**

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le cas échéant, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis entre l'indice brut 367 et l'indice brut 401.

- DIRE que les crédits sont inscrits au budget
- AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste, de procéder au recrutement et signer tous les documents relatifs à cette délibération
- DIRE que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2024

Rapport N°5

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Transformation d'un poste d'adjoint technique de 31h30 à 33h hebdo

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Observations :

Pas d'observation

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de transformer un poste d'adjoint technique à temps non complet 31h30 hebdo pour le porter à 33h hebdo pour assurer l'entretien et le ménage dans les accueils de loisirs situés à Echillais et Saint Agnant,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **CREER un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 33/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour assurer l'entretien et le ménage dans les accueils de loisirs situés à Echillais et Saint Agnant, à compter du 1^{er} septembre 2024**
- **SUPPRIMER un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 31,5h/35^{ème}**
- **DIRE que les crédits sont inscrits au budget**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération**
- **DIRE que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1er septembre 2024**

Rapport N°6

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Suppression et création d'emplois permanents suite à avancement de grade 2024

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président informe l'assemblée que trois agents vont bénéficier d'un avancement de grade en 2024.

Observations :

Pas d'observation

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **SUPPRIMER un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 28,5/35^{ème}, au 1^{er} octobre 2024**
- **CREER un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 28,5/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions de directeur d'ACM, au 1^{er} octobre 2024**
- **SUPPRIMER un poste d'adjoint d'animation à temps complet, au 1^{er} octobre 2024**
- **CREER un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, dans le cadre d'emploi des catégories C, pour exercer les fonctions d'animateur en accueil périscolaire et de loisirs, au 1^{er} octobre 2024**
- **SUPPRIMER un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, au 1^{er} octobre 2024**

- **CREER** un poste d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle à temps non complet, à raison de 30/35ème, dans le cadre d'emploi des catégories A, pour exercer les fonctions de responsable relais petite enfance au 1^{er} octobre 2024
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération
- **DIRE** que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} octobre 2024

Rapport N°7

PETITE ENFANCE

Elue rapporteur : Madame Canaud – Vice-Présidente

Objet : Relais Petite Enfance : convention pour l'utilisation de l'école primaire de Soubise

ADOpte A L'UNANIMITE

Les ateliers du Relais Petite Enfance (RPE) ont lieu dans différentes communes du SEJI et le bureau administratif est situé dans l'école maternelle de Soubise depuis septembre 2023.

Compte tenu des effectifs scolaires pour la rentrée 2024, le RPE ne peut plus être hébergé dans l'école maternelle. La commune de Soubise propose d'accueillir le bureau de RPE dans l'école primaire.

Madame la Vice-Présidente expose la convention proposée par la commune de Soubise pour l'utilisation de locaux dans l'école primaire par le Relais Petite Enfance.

Observations :

Pas d'observation

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant la proposition de la commune de Soubise de mettre à disposition un local dans l'école primaire pour le bureau administratif du Relais Petite Enfance,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux annexée à la présente ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Soubise ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Rapport N°8

PETITE ENFANCE

Elue rapporteur : Madame Canaud – Vice-Présidente

Objet : Micro crèche Mélusine : actualisation du règlement de fonctionnement

ADOPTE A L'UNANIMITE

Madame la Vice-Présidente expose

Le règlement de fonctionnement de la micro crèche doit être modifié pour

- prendre en compte le renforcement du financement par la CAF du temps de travail hors présences des enfants :
 - Inscrire la possibilité d'organiser des journées pédagogiques (la CAF finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an depuis janvier 2024)
 - Inscrire la fermeture anticipée de la crèche les soirs des réunions mensuelles dédiées à la préparation de l'accueil des enfants (la CAF finance 6h/an et par enfant à partir de janvier 2025)
- annexer les protocoles santé défini par le référent santé et accueil inclusif (RSAI)

Observations :

Pas d'observation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3273-DRCTE-B2 du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu la délibération n°03-2023 du 02 février 2023 portant sur la modification du règlement intérieur de la micro crèche Mélusine,

Vu les obligations relatives aux conventionnements avec les services de la Caisse d'Allocation Familiales au titre de l'octroi des prestations de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant,

Vu la circulaire C 2024-013 du 18/01/2024 sur le renforcement du financement par la CAF du temps de travail hors de présences des enfants,

Considérant que le règlement de fonctionnement constitue le document de référence permettant de clarifier les responsabilités de la collectivité dans les services fournis aux parents bénéficiaires,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **VALIDER les modifications du règlement de fonctionnement de la micro-crèche Mélusine et rendre exécutoire le règlement de fonctionnement annexé ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à le notifier aux familles et aux partenaires financiers ;**

Informations

- Sport vacances 2024 : Monsieur le Président fait état des chiffres d'inscription : 158 enfants inscrits sur 174 places ouvertes. 2 activités n'ont pas été maintenues.
Monsieur Maugan demande les chiffres 2023 pour pouvoir comparer et dit qu'il est intéressant de savoir s'il y a eu des refus sur certaines activités.
Madame Henin souhaite savoir si les enfants inscrits à Sport Vacances sont aussi inscrits à l'accueil de loisirs ou a-t-on touché de nouveaux enfants ?
Les réponses à ces 2 questions seront présentées au comité syndical de septembre.
Madame Millot suggère de travailler sur la communication en direction des ados et de détailler plus précisément le contenu pédagogique des activités.

Questions diverses

Pas de questions diverses

Le Président lève la séance à 21h

Le secrétaire de séance
Mme CANAUD Jeannine



Le Président
M. DBJAY Jean Pierre